

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2589

présenté par
M. Cordier

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« 2. *bis* Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l’article 278-0 *bis* les travaux de rénovation dès lors que ces derniers sont réalisés sous forme de groupement momentané d’entreprise constitué de plus de trois corps de métier. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 18, après la référence :

« 1 »,

insérer les mots :

« et au 2 *bis* ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 21, après la référence :

« 1 »

insérer les mots :

« et du 2 *bis* ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter la réalisation de rénovations globales par les TPE du bâtiment, cet amendement propose, en complément de l'actuel taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, de mettre en place une TVA à taux réduit à 5,5 % pour tous les travaux réalisés en groupement momentané d'entreprises (GME) constitué de plus de trois corps de métiers.

Cela incitera les entreprises artisanales de proximité à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets et facilitera la relation des particuliers avec les entreprises en désignant un « capitaine de chantier », véritable interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Cette mesure contribuerait également à la réalisation de travaux d'accessibilité et favoriserait ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite.